

PRÉSENTATION du n°1/2020 de la REVUE SEMESTRIELLE DE DROIT ANIMALIER

Le n° 1/ 2020 de la Revue semestrielle de droit animalier, qui est aussi le 22ème d'une série ininterrompue commencée en 2009 et le premier exclusivement publié sous les couleurs montpelliéraines de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH), compte environ 550 pages distribuées, comme à l'accoutumée, en trois parties.

La partie **actualité juridique** a été directement et fortement influencée par la crise sanitaire planétaire à l'origine de laquelle le pangolin, à son corps défendant, aurait quelque chose à voir. La Covid 19 a donc laissé planer son ombre menaçante sur la chronique de droit sanitaire de Sonia Desmoulin-Canselier et de Maud Cintrat. Elle a été placée au cœur de la chronique de responsabilité civile de Grégoire Leray qui démontre l'innocence du pangolin, elle sert de fil directeur à la Revue des publications de Yoël Kirzenblat et, au sein de la chronique législative, Lucille Boisseau-Sowinski lui a consacré un dossier spécial.

L'autre invité vedette de l'actualité juridique semestrielle est l'arrêt de la CJUE du 10 octobre 2019 dit « arrêt *Tapiola* » précisant l'encadrement de la chasse aux loups par le droit de l'Union européenne qui, de manière beaucoup plus avenante, s'est livré à une application inédite du principe de précaution à la protection des espèces animales. Simon Jolivet l'a installé au fronton de sa chronique de droit national de l'environnement et Lauren Blatière en a donné un commentaire très approfondi dans la chronique de droits européens. Un autre arrêt, moins encourageant pour les animaux d'élevage, a semblé suffisamment marquant pour bénéficier des observations complémentaires des spécialistes de droit sanitaire Sonia Desmoulin-Canselier et de droit européen des droits de l'homme David Szymczak. Il s'agit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 novembre 2019, *S.A Bio d'Ardennes c/ Belgique*, relatif à l'abattage sans indemnisation de son propriétaire d'un troupeau de bovins atteint de brucellose.

La mise en ligne du numéro 1/2020 en juillet, période où se multiplient chaque année les abandons volontaires d'animaux de compagnie, a déterminé le directeur soussigné de la RSDA à avancer une proposition pour porter la personnalité juridique au secours des victimes de ce fléau que nul ne parvient à éradiquer.

Fabien Marchadier, que sa chronique de droit civil des personnes et de la famille invite plutôt à fréquenter le site de la Cour de cassation, a débusqué un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, estimant que la maison d'habitation d'une éleveuse de chats est un bâtiment nécessaire à son activité professionnelle parce qu'elle permet la socialisation des chatons, qui lui semble amorcer une prise en compte des idées exprimées par S. Donaldson et W. Kymlicka dans leur célèbre *Zoopolis*.

Kiteri Garcia et Christine Hugon ont trouvé, notamment dans un arrêt de la Cour d'appel d'Angers relatif à la vente d'un cheval assortie d'une clause de réserve de propriété et dans un arrêt de la Cour d'appel de Dijon qui se rapportait à une prise en pension d'équidés, de nouvelles occasions de montrer, comme elles le font depuis l'origine de la Revue, que le droit des contrats spéciaux a décidément bien du mal à s'adapter à l'originalité des animaux qui doivent manger tous les jours et qui, par conséquent, entraînent des frais d'entretien dont le montant place rapidement les règles contractuelles ordinaires en porte-à-faux.

Au chapitre du droit criminel, Jacques Leroy a attiré l'attention sur un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 janvier 2020 rappelant que le principe de la légalité des délits et des peines et la règle légale de la non rétroactivité de la loi pénale peuvent également bénéficier à des éleveurs poursuivis pour mauvais traitements envers leurs animaux et Damien Roets a dégagé l'intérêt d'un autre arrêt de la même juridiction rendu le 17 décembre 2019 qui, dans une affaire où

des poursuites avaient été engagées contre une personne s'étant aventuré sans arme dans le périmètre de protection du biotope de l'aigle de Bonelli, a apporté d'utiles et encourageantes précisions sur les dommages-intérêts susceptibles d'être alloués aux associations de protection de la nature et de l'environnement parties civiles.

C'est au droit administratif qu'est revenu l'honneur de se pencher sur les deux sujets de la plus brûlante actualité : le loup et l'abattage rituel. Le premier a retenu l'attention du Conseil d'État dans trois arrêts du 18 décembre 2019 et une ordonnance du 6 février 2020. Pascal Combeau a montré que la Haute juridiction administrative amorce sans doute un tournant qui lui est favorable en censurant plus systématiquement les dérogations excessives qui permettent de l'abattre. Il a surtout relevé un signe particulièrement intéressant pour le développement du droit animalier français : même s'il n'en a encore déduit aucune conséquence concrète, le Conseil d'État, pour la seconde fois en 6 mois, a invoqué l'article 515-14 du Code civil proclamant depuis 5 ans que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sur le second sujet, il a jugé par l'arrêt *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)* du 4 octobre 2019 que la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des bovins en cas d'abattage rituel ne relevait pas d'« illégalité actuelle »... ce qui a permis à Maryse Deguegue, invoquant Addée de Macédoine traduit par Marguerite Yourcenar, d'avancer l'hypothèse suivant laquelle sa légalité ne serait plus qu'en suspens.

La chronique de droit sanitaire, déjà évoquée, a aussi permis à Maud Cintrat, commentant un arrêt du Conseil d'État du 24 février 2020 relatif à l'exception réunionnaise écartant les mesures de protection contre la leucose bovine enzootique, de faire ressortir l'originalité, ici paradoxale, de ce que l'on pourrait appeler le droit animalier ultramarin.

Simon Jolivet, de son poste d'observation situé au confluent du droit de l'environnement et du droit animalier, a attiré l'attention sur la très intéressante notion de « raison impérative d'intérêt public majeur » qui, dans le prolongement d'un arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2019, se substitue peu à peu à la traditionnelle technique du bilan si défavorable à la protection de l'environnement et des animaux sauvages dans le contentieux des dérogations « espèces protégées ». Cette remarquable évolution de la jurisprudence nationale relative à la protection des habitats des animaux sauvages doit être mise en relation avec l'arrêt de la CJUE du 29 juillet 2019 autorisant la Belgique à prolonger l'exploitation de deux centrales nucléaires en violation de la directive « habitats » commenté par Olivier Clerc dans la chronique de droits européens. Chronique où Christophe Maubernard qui la coordonne a signalé l'importance politique des premières conclusions relatives au bien-être animal rendues le 16 décembre 2019 par le Conseil de l'Union européenne encourageant la Commission à adopter une nouvelle stratégie qui en renforcerait la prise en compte notamment en matière de transports.

Le constitutionnaliste Olivier Le Bot a insisté sur la décision de la Cour constitutionnelle de Colombie du 6 février 2019 qui a déclaré la chasse sportive contraire à la Constitution. Même si elle n'a pratiquement aucune portée pratique puisque ce type de chasse existe à peine dans ce pays d'Amérique du Sud, elle réjouira, à n'en pas douter, beaucoup de lecteurs de la RSDA. Ils trouveront aussi des signes encourageants dans l'article d'Allison Fiorentino sur le végétalisme en droit du travail abordé dans une approche comparée en droit anglais et américain d'où il ressort que, selon une décision rendue le 3 février 2020 par un tribunal de Londres, le végétalisme est, au pays du Brexit, « une croyance protégée ». Leur combativité sortira durablement renforcée de la lecture de la chronique consacrée aux cultures et aux traditions où Claire Vial dirige des critiques précises et particulièrement incisives contre le juge administratif coupable d'avoir récemment procédé à un regrettable sauvetage des écoles de tauromachie françaises.

Alexandre Zollinger continue à explorer les liens entre les propriétés intellectuelles et le droit animalier dont la richesse était à peine soupçonnée au moment de la création de la chronique en

2015. Ce semestre est abordé, notamment, le conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit d'auteur, surgi à l'occasion de la diffusion par l'association L 214 d'une vidéo contre le foie gras reprenant en partie un spot publicitaire précédemment diffusé par les producteurs.

Quant à Sylvie Schmitt, elle vérifie la pertinence de la création en 2018 d'une chronique de droit fiscal en commentant un arrêt du Conseil d'État du 5 février 2020 qui soumet les parcs animaliers au régime fiscal agricole alors que leur activité pourrait sembler de nature commerciale.

Au chapitre des nouvelles chroniques, il faut saluer le lancement effectif, grâce à François-Xavier Roux-Demare qui a abordé sous un angle inédit les suites de la tristement célèbre affaire des poussins de Brest, de la chronique de criminologie annoncée il y a un an par Laurent Bègue. Il faut également noter le rendez-vous pris par Mustapha Afroukh, de créer dans le prochain numéro une chronique de droits religieux qui complétera celle de « cultures et traditions ».

Les sommaires de jurisprudence dressés par Brigitte des Bouillons et Delphine Tharaud attirent l'attention sur les questions de transhumance, d'application du principe de précaution pour venir au secours du pigeon à couronne blanche et de la grive aux pieds jaunes, de chasse à courre, de détention de cadavre d'un animal dont la destruction est obligatoire, d'implication des chiens dans les accidents de la circulation, de destruction des renards par tirs ou de destruction des corvidés en période de nidification.

Au titre de l'actualité législative, déjà évoquée, Jordane Segura-Carissimi présente le décret du 5 mai 2020 qui poussé la crise du coronavirus, a organisé l'expérimentation de la télé médecine par les vétérinaires et Matthias Martin le Décret du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions utilisés à des fins scientifiques qui se traduit notamment par un renforcement du poids des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de la faune sauvage au sein de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Le **dossier thématique**, qui compose la seconde partie du numéro, est consacré à **la domestication**. Elle a fourni plusieurs fois l'occasion de rappeler le célèbre dialogue du Petit Prince et du renard qui fait contraste avec la dénonciation sans appel de ses dérives éthiques, économiques et industrielles. De stimulants points de vue croisés en font découvrir les aspects les plus édifiants comme les plus surprenants : les historiens du droit Xavier Perrot et Ninon Maillard ont respectivement mis en lumière un premier essai d'acclimatation du yack domestique en France lorsque au XIX^{ème} siècle la domestication a connu son âge d'or et le légitime pouvoir de dénaturer les animaux utiles qu'elle a révélé du XVIII^{ème} au XX^{ème} siècle ; le philosophe Philippe Merlier a dûment établi la différence qui la distingue de l'appivoisement ; la psychanalyste Ghislaine Jeannot-Pages s'est intéressée à celle, insolite, dont a fait l'objet le populaire sanglier Maurice avant que, sur fond d'hymne à la décroissance, l'économiste Jean-Jacques Gougnet ne propose d'en finir carrément avec elle. Il faut signaler et souligner que la domestication est, pratiquement, le premier des vingt-deux dossiers thématiques instruits depuis 2009 sous la responsabilité de Florence Burgat à bénéficier de l'éclairage de la science vétérinaire grâce aux vétérinaires comportementalistes Sylvia Masson et Claude Béata. Comme c'est le cas depuis quelques numéros, elle aussi a été enrichie, par Cyril Daydé, Federico Nogara et Egle Barone Visigalli qui les réunit, de nombreuses pages d'« Archives de l'animal », faisant une place originale aux archives du vivant et aux archives archéologiques qui, ici, offrent une invitation à voyager au Pérou pour découvrir le site cérémoniel de Cahuachi.

La troisième partie **Doctrine et Débats**, se limitera à la Doctrine puisque, au premier semestre 2020, les Débats dont elle aurait pu se faire l'écho ont été suspendus... Elle comprend deux articles de fond.

Le premier est l'œuvre d'un doctorant, Jérôme Leborne, qui l'a intitulé « Une protection pénale pour

l'intérêt de l'animal : vers un droit post-moderne du vivant ». Partant de l'idée selon laquelle l'animal n'est pas vraiment protégé pour ce qu'il est par le droit pénal animalier français dont toutes les incriminations sont méticuleusement passées en revue, il en vient à proposer une protection dépendante de l'intérêt animal qui pourrait s'insérer dans une pensée globale de protection pour l'intérêt du vivant où, conformément à une idée qui est décidément dans l'air du temps et à laquelle la RSDA n'est pas indifférente, on instituerait le crime d'écocide.

Le second est dû au Professeur Mahmoud Zani, Directeur du Centre de droit international et européen de Tunis. Il s'agit d'une étude critique des traits intrinsèques et des procédés de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transport international des animaux dite Convention de Chisinau du 16 novembre 2003, qui lie actuellement 13 États membres du Conseil de l'Europe mais que la France ne s'est même pas donné la peine de signer. Cet article participe à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'un des Rédacteurs en chef, Olivier Le Bot, d'intéresser des chercheurs étrangers au rayonnement de la RSDA.

Jean-Pierre MARGUÉNAUD